



# VILLE DE HOUILLES

## DÉCISION DU MAIRE

VILLE DE  
HOUILLES

Décision du 24 avril 2026 n°26/079  
DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

Objet : Demande de subvention auprès du ministère de la  
Culture - DRAC Ile-de-France - Programmation 2026 La  
Graineterie - Centre d'art de la Ville de Houilles

Le Maire de la Ville de Houilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 26° ;

Vu la délibération n° 26/010 du 29 mars 2026 donnant délégation au Maire pour prendre les décisions énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le 26° permettant au Maire, selon les termes de la délibération, de « *demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions de fonctionnement et d'investissement sur tout projet et pour tout montant* » ;

Vu la programmation 2026 proposée par le centre d'art de la ville de Houilles ;

**Considérant** que la Direction Régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France subventionne les centres d'art pour accompagner les établissements culturels, associations, collectifs d'artistes, écoles d'art et collectivités territoriales dans la mise en œuvre de projets artistiques en coopération nationale et internationale ;

### DÉCIDE :

**Article 1<sup>er</sup> :** **DE SOLLICITER**, pour la programmation 2026 une subvention de 17 000€ de fonctionnement auprès de la Direction Régionale des affaires culturelles Ile-de-France pour l'année 2026.

**Article 2 :** **DE SIGNER** tout acte relatif à l'attribution de cette subvention et, plus généralement, d'effectuer toutes les démarches s'y rapportant.

**Article 3 :** **DE PRECISER** que les recettes sont prévues au budget.

**Article 4 :** **Ampliation** de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services par interim et Madame la Trésorière Principale de Houilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Ville de Houilles**

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 27/04/2026

Publication effectuée le : 27/04/2026

Exécutoire ce jour : 27/04/2026

**Le Maire**



**Romain BERTRAND**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.